

ARRETE DU 10 FEV. 2020

fixant (modifiant) les limites d'agglomération
sur la RD12, RD29E et RD30
Commune de PRESLY

Le Maire de PRESLY,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 1ère partie (généralités), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Cher en date du 17/01/2020,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, sur les RD12, RD29E et RD30.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de PRESLY sont fixées comme suit :

- RD12 : du PR7+309 au PR7+790,
- RD29E : du PR11+865 au PR13+295,
- RD30 : du PR37+192 au PR37+845.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 1ère partie (généralités) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

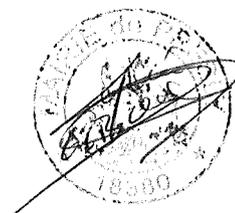
le maire de PRESLY,

le directeur des routes,

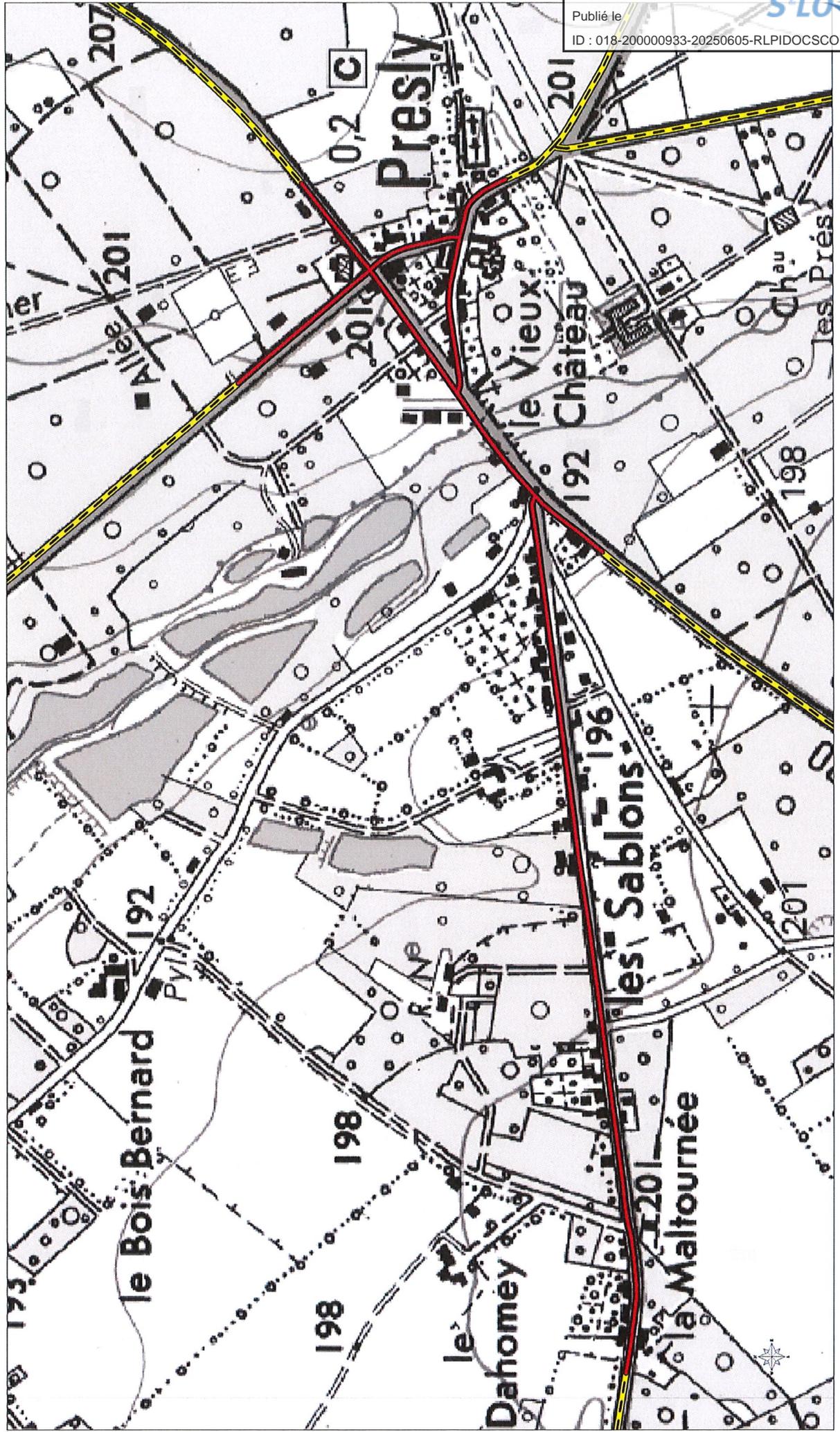
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de PRESLY,



Carte de l'agglomération de Presly (en rouge) sur RD



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 018-20000933-20250605-RLPIDOCSCOMP-DE



1:6861
m 0 100 200 300